

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT  
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA

(CHILI c. BOLIVIE)

ORDONNANCE DU 23 MAI 2018

**2018**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE OVER THE STATUS  
AND USE OF THE WATERS OF THE SILALA

(CHILE v. BOLIVIA)

ORDER OF 23 MAY 2018

Mode officiel de citation :

*Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala  
(Chili c. Bolivie), ordonnance du 23 mai 2018,  
C.I.J. Recueil 2018, p. 281*

---

Official citation :

*Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala  
(Chile v. Bolivia), Order of 23 May 2018,  
I.C.J. Reports 2018, p. 281*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157338-1

N° de vente: **1139**  
Sales number

23 MAI 2018  
ORDONNANCE

DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT  
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA  
(CHILI c. BOLIVIE)

---

DISPUTE OVER THE STATUS  
AND USE OF THE WATERS OF THE SILALA  
(CHILE v. BOLIVIA)

23 MAY 2018  
ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2018

2018  
23 mai  
Rôle général  
n° 162

23 mai 2018

DIFFÉREND CONCERNANT LE STATUT  
ET L'UTILISATION DES EAUX DU SILALA

(CHILI c. BOLIVIE)

ORDONNANCE

*Présents* : M. YUSUF, *président* ; M<sup>me</sup> XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, M<sup>me</sup> DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, SALAM, *juges* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par laquelle la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Chili et du contre-mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie,

Vu le mémoire dûment déposé par la République du Chili dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que, par une lettre datée du 14 mai 2018 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Etat plurinational de Bolivie a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter de deux mois la date d'expiration du délai octroyé pour le dépôt de son contre-mémoire ;

et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à la République du Chili;

Considérant que, par une lettre datée du 16 mai 2018 et reçue au Greffe le 17 mai 2018, l'agent de la République du Chili a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce que soit prorogé de deux mois au plus le délai initialement accordé à l'Etat plurinational de Bolivie pour déposer son contre-mémoire;

Compte tenu des vues des Parties,

*Reporte* la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie au 3 septembre 2018;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-trois mai deux mille dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Chili et au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie.

Le président,

*(Signé)* Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---